

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO. 242

CONSTRUCTION DES BATISSES - MODIFICATIONS

A une séance régulière ajournée du Conseil municipal de la ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Québec-Ouest, mardi, le 16 novembre 1948, à laquelle furent présents les échevins L. Latulippe, A. Bérubé, R. Flamand, E. Bélanger et C. Proux, sous la présidence de Son Honneur le maire Ludger Bélanger, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, il fut résolu:

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité, et ledit Conseil décrète, statue et ordonne ce qui suit:

Les paragraphes suivants soient ajoutés au règlement no 220 relativement à la construction dans la municipalité, savoir:

- 10.- Pour les fins du commerce, il sera permis une construction à un étage, 12 pieds de hauteur, au moins, grandeur de 20 pieds par 24 pieds de profondeur, mais il est strictement défendu que ladite construction soit habitée.
- 20.- Que du fait de la pénurie de ciment, ce conseil permet des pilotis en bois de 10 pouces carrés tant pour les fins du commerce que pour toute maison habitable. Cette permission n'est valable cependant que jusqu'au mois de mai 1949. Après cette date ceux qui auront érigé des constructions depuis l'adoption et suivant les dispositions du présent règlement, devront immédiatement remplacer lesdits pilotis en bois pour d'autres en ciment conformément aux dispositions également du règlement numéro 220.

Les pilotis en bois devront être à une profondeur de 4 pieds dans la terre.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNE A QUEBEC OUEST, ce 19 novembre 1948.

Ludger Bélanger

Maire

G. Rouleau

Greffier

Copie certifiée exacte

G. Rouleau

Greffier.